
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Travaux d'élagage avec nacelle - Rue Michel Gérard
Du 22 Avril au 30 Avril 2026

PM_A_26_83 HR

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par la Mairie de Pacé , représentée par MR HUBERT Olivier ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de travaux d'élagage **Rue Michel Gérard** à Pacé, Les services communaux sont autorisés à occuper le domaine public pour le stationnement et la circulation d'une nacelle . Un périmètre de sécurisation de chantier sera apposé pour des chutes de branches sur la voirie .

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

Le demandeur mettra la signalisation adéquate pour baliser et sécuriser le chantier.

ARTICLE 2

La circulation présentera un rétrécissement de chaussée au niveau de la zone de chantier .

La circulation sera limitée a 20KLM/H à hauteur du chantier .



Les usagers pourront circuler sur autorisation de l'entreprise paysagiste .

ARTICLE 3

Ces prescriptions seront applicables ; du 22 Avril 2026 au 30 Avril 2026,, de 8h30 à 17h00 .

ARTICLE 4

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents par chute de matériaux pour tout motif aux employés et usagers de la voie publique.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 17 Avril 2026 ,

Le Maire

Hervé DEPOUEZ

